



Comité d'experts spécialisé « Matières Fertilisantes et Supports de Culture »

Procès-verbal de la réunion du 10 septembre 2019

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.ansea.fr).

Etaient présent(e)s :

- Membres du comité d'experts spécialisé (CES)
 - I. DEPORTES
 - C. DRUILHE
 - A. ESCOBAR-GUTIÉRREZ
 - I. QUILLERE
 - C. REVELIN
 - D. VAN TUINEN
 - F. VANDENBULCKE
- Coordination scientifique de la Direction d'évaluation des produits réglementés (DEPR)

Etaient excusés, parmi les membres du collectif d'experts :

- F. LAURENT
- P. PANDARD
- C. STEINBERG

Présidence

Monsieur A. ESCOBAR-GUTIÉRREZ assure la présidence de la séance.

1. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté et comporte les points suivants :

- Evaluation de la demande d'AMM SVL-195
- Evaluation de la demande d'AMM VALOCALC

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

L'analyse réalisée par l'Anses n'a mis en évidence aucun lien d'intérêt ne nécessitant de mesures de gestion.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES, au vu de l'ordre du jour adopté, s'ils ont des liens avec des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été détectés : aucun des experts ne présente d'autre lien ou conflit d'intérêt.



3. SYNTHESE DES DEBATS, DETAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

3.1. EVALUATION DU DOSSIER SVL-195 AMM (PRODUIT SIMPLE) – SOLUTION DE SORBATE DE POTASSIUM ET EXTRAIT DE BISULFITE DE QUEBRACHO DANS DES SOLVANTS (PROPYLÈNE GLYCOL ET EAU)

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 7 experts sur 10 participants au débat et au vote.

Les éléments du dossier et la proposition de conclusions de l'évaluation sont présentés par l'Anses.

Un expert se pose la question de la confidentialité des matières premières composant le produit SVL-195, notamment par rapport à la transparence vis-à-vis du consommateur. L'Anses précise que la composition intégrale du produit a été soumise mais que la firme a le droit de demander la confidentialité par rapport aux matières premières ou au procédé de fabrication.

En ce qui concerne la partie conclusions relatives aux résidus et à l'exposition du consommateur, un expert s'interroge sur la signification du terme « nature » employé dans la phrase justifiant qu'il n'est pas attendu de risque pour le consommateur lié à l'utilisation du produit SVL-195. Après discussion, il est proposé de remplacer le terme « nature » par « composition ».

L'Anses confirme que les tests aquatiques présentés (daphnies et algues) ont été réalisés sur le produit et non sur un éluât du produit.

Par ailleurs, un expert demande que le type de cresson utilisé dans le test sur cresson soit précisé dans les conclusions d'évaluation. Une note de bas de page sera ajoutée : cresson alénois (*Lepidium sativum*).

En ce qui concerne la partie efficacité, un expert indique que les essais présentés permettent de mesurer uniquement la croissance de la plante et non son développement. En ce qui concerne la teneur en chlorophylle, les experts précisent que la mesure SPAD ne permet pas de quantifier mais seulement d'estimer sa teneur. Ils ajoutent que la teneur en chlorophylle ne peut être considérée comme un indicateur de croissance des plantes et qu'il convient de le mettre à part dans l'analyse de l'efficacité. Un autre expert ajoute qu'un stress hydrique peut ralentir la croissance foliaire, augmentant ainsi la concentration en chlorophylle dans les feuilles. La mesure de cette variable est donc difficilement interprétable et ne peut être associée à un effet sur la croissance des plantes ou la qualité.

Les experts soulignent que les cultures revendiquées sont nombreuses et que le nombre d'essais d'efficacité soumis ne permet pas de couvrir l'ensemble de ces cultures ou groupes de cultures (par exemple : 1 seul essai sur tomate et 1 seul essai sur courgette pour les cultures maraîchères). Ils proposent ainsi une non-conformité pour les cultures maraîchères (absence d'efficacité sur tomate et absence d'essais d'efficacité sur les autres légumes). En ce qui concerne les arbres fruitiers à pépins, les experts concluent que les essais présentés sur poirier permettent de considérer l'effet sur la stimulation de la croissance foliaire. Aucun effet n'étant observé par rapport aux fruits à noyaux, ces usages sont considérés comme non soutenus. Par ailleurs, les experts considèrent que la stimulation de la croissance et l'amélioration de la fermeté et du calibre des fruits est démontré pour la vigne et que seule la stimulation de la croissance peut être considérée pour le fraisier.



Par ailleurs, au cours de la discussion, les experts expriment leurs difficultés de compréhension des conclusions relatives aux résultats des essais d'efficacité. Aussi, l'Anses propose de revenir vers le CES pour expliquer les cas où l'évaluation de l'efficacité est considérée conforme, non conforme ou finalisée.

Conclusions

En se fondant sur la réglementation en vigueur, sur les données soumises par le demandeur ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition des conclusions de l'évaluation, telles que formulée et sous réserve des modifications apportées et/ou discutées en séance, de considérer comme non-conformes les usages arbres fruitiers à noyaux (absence d'essais d'efficacité) et les usages cultures maraîchères (absence d'efficacité sur tomate et absence d'essais d'efficacité sur les autres légumes) et comme conformes, les usages arbres fruitiers à pépins (stimulation de la croissance foliaire montrée sur poirier), les usages sur vigne (stimulation de la croissance et amélioration de la fermeté et du calibre des fruits) et les usages sur fraisier (stimulation de la croissance).

3.2. EVALUATION DU DOSSIER VALOCALC AMM (PRODUIT SIMPLE) – CARBONATES DE CALCIUM ISSUS DE LA DÉCARBONATATION DE L'EAU POTABLE DE LOUVECIENNES (78)

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 7 experts sur 10 participant au débat et au vote.

Les éléments du dossier et la proposition de conclusions de l'évaluation sont présentés par l'Anses.

Le produit est du carbonate de calcium issu de la décarbonation d'eau potable, l'eau traitée provenant d'une nappe. Un expert souligne que l'ensemble de ce qui compose le produit ne peut être clairement identifié. Elle indique qu'une partie des contaminants présents dans l'eau peuvent se retrouver dans le produit à l'issu du procédé de fabrication. Un autre expert estime qu'une analyse avant et après le procédé de décarbonatation pourrait permettre de savoir si le procédé engendre beaucoup ou peu de précipitation.

Par ailleurs, un autre expert rappelle que des critères de qualité existent pour les eaux brutes destinées à être utilisées en consommation humaine et qu'avant d'être des eaux de boisson, ces eaux doivent respecter ces critères. Les experts soulignent toutefois que l'ensemble des composants du produit ne peuvent être analysés. Des contaminants divers peuvent être concentrés dans les 3% du produit autres que le carbonate de calcium.

Il est alors proposé d'ajouter aux conclusions d'évaluation que l'ensemble des substances contenues dans le produit VALOCALC n'est pas connu de manière exhaustive et qu'il n'est donc pas possible d'identifier l'intégralité des dangers au sens du règlement (CE) n° 1272/2008.

Les experts posent la question de l'acrylamide utilisé dans le procédé de précipitation. L'Anses précise qu'une évaluation des risques a été menée dans la partie « Conclusions relatives au devenir et au comportement dans l'environnement et à l'écotoxicité » permettant de conclure qu'aucun effet néfaste à court terme lié aux monomères résiduels d'acide acrylique et d'acrylamide n'est attendu pour les organismes aquatiques. Par ailleurs, les tests écotoxicologiques conduits avec le produit ne montrent aucun effet néfaste à court terme sur les organismes terrestres.

Conclusions

En se fondant sur la réglementation en vigueur, sur les données soumises par le demandeur ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition des conclusions de l'évaluation, telles que formulée et sous réserve des modifications apportées et/ou discutées en séance, de considérer comme conformes l'ensemble des usages revendiqués.